

Attestation de prise en compte des mesures prescrites dans l'article 68 de la loi ELAN publié en 2020, relatif aux «Retrait Gonflement des Sols argileux» au stade de la conception d'un projet de constructions (Art. L231-1 du CCH) en zone d'aléa moyen ou fort.

La prise en compte du zonage s'appuie sur les conditions les plus contraignantes entre la carte nationale définissant les zones exposés au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux et le Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Argiles (PPR-RGA).

Je soussigné (nom du maître d'œuvre).....atteste avoir pris connaissance que le projet de (descriptif sommaire du projet).....situé.....
.....Marseille, parcelle.....
Quartier Secteur n°.....est en zone d'aléa fort (ou B1 du PPR si celui-ci est le plus contraignant) / aléa moyen de la cartographie issue de l'article 68 de la loi ELAN.

Instruction : Cochez la case correspondante à votre cas.

Cas n° 1 : Pas d'argile détecté sur la parcelle

Il a été démontré après sondage l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle selon une étude géotechnique « minimale » adaptée aux conditions de site conforme à la norme NF P94 500 (à titre indicatif la mission nommée G11 – Étude préliminaire de site et G12 – Étude d'avant projet).

Je joins, à la présente attestation, les conclusions de cette étude réalisée à la date du

Dans ce cas les dispositions de la réglementation en vigueur ne s'appliquent pas à mon projet (arrêté du 22 juillet 2020 de l'article 68 de la loi ELAN).

Signature d'engagement Cas n° 1 (Obligatoire) :

Cas n° 2 : Réalisation des études géotechniques complémentaires

Je réalise une étude géotechnique complémentaire du fait de la présence d'argile

- G2 – Étude géotechnique du projet,

Je m'engage à réaliser l'étude de type G3 – Étude et suivi géotechniques d'exécution et une étude de type G4 – Supervision géotechnique d'exécution, au cours de la réalisation de mon projet.

Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site,
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînage, murs porteurs, canalisations, etc.) aux conditions générales du site,
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitation des infiltrations dans le sol, etc.).

Je joins, à la présente attestation, les conclusions de cette étude (G2).

Je m'engage à faire réaliser les études de type G3 à G4 et à respecter les mesures prescrites par ces études.

Signature d'engagement Cas n° 2 (Obligatoire) :

Cas n° 3 : Réalisation des prescriptions forfaitaires pour les maisons individuelles

Je n'ai réalisé aucune étude géotechnique et je m'engage donc à élaborer le projet conformément aux mesures prescrites dans l'arrêté du 22 juillet 2020 de l'article 68 de la loi ELAN.

- Règles de construction :

- La non-réalisation d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.
- La profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 mètre en zone B2 et 1,20 mètre en zone B1, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure.
- Sur terrain en pente et pour les constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité d'ancrage.

- Les fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, doivent être dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13- 12 (règles pour le calcul des fondations superficielles) et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 (fondations superficielles – cahier des clauses techniques) lorsqu'elles sont sur semelles.
- Toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique également aux extensions.
- Les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations de la norme DTU 20-1 (ouvrages de maçonnerie en petits éléments ; règles de calcul et dispositions constructives minimales).
- La réalisation d'une bêche périphérique en cas de plancher bas sur radier général. Si le plancher est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 (dallages – conception, calcul et exécution).
- Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis à vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées.
- En cas de d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol ou enterrées ou partiellement enterrées (chaudières ou autres..), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Dispositions relatives à l'environnement immédiat des constructions projetées

- Elles ont pour objectif de limiter le risque de retrait-gonflement des argiles par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.
 - Toute nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes à une distance de tout bâtiment existant ou du projet inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) est à bannir, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et toute construction. Cette mesure est à la charge du propriétaire de l'arbre planté.
 - Le raccordement des rejets d'eaux usées ou pluviales et des dispositifs de drainage au réseau collectif lorsque cela est techniquement possible.
- En cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, la zone d'épandage de l'assainissement autonome pour les eaux usées et/ou l'exutoire des rejets des eaux pluviales doivent être réalisés à l'aval du bâtiment et à une distance minimale d'éloignement de 10 m de tout bâtiment.

Si le respect de cette distance s'avérait impossible, il conviendra de déterminer par une étude, confiée à un bureau compétent, les conditions d'épandage ou de rejets (stockage à la parcelle par exemple) afin que ceux-ci soient sans conséquence néfaste sur la construction projetée. En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement.

- La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples, ne pas bloquer la canalisation dans le gros œuvre, éviter les canalisations qui longent les bâtiments...).
- La récupération des eaux pluviales et de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif d'évacuation type caniveau éloigné d'une distance minimale de 1,5 mètre dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 mètres . Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 5 mètres.
- La mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,5 mètres, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation par caniveau; il peut être dérogé à cette prescription en cas d'impossibilité matérielle (maison construite en limite de propriété, mitoyenneté avec terrain déjà construit ou revêtu par exemple).
- Le captage des écoulements à faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres de toute construction.
- Le respect d'une distance minimale entre la construction projetée et toute nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes égale au moins à la hauteur à maturité de ces plantations (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et toute construction existante. Cette mesure est à la charge du propriétaire de l'arbre planté.
- Concernant les arbres existants situés à une distance inférieure à leur hauteur à maturité de l'emprise de la nouvelle construction et pour limiter l'action des végétaux sur les terrains sous jacents des fondations de cette dernière, il est prescrit de mettre en place un écran anti- racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et la construction nouvelle ou de descendre les fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation en eau. Cette mesure est prescrite au propriétaire de la parcelle sur laquelle se situe la construction à réaliser.

Signature d'engagement Cas n° 3 (Obligatoire) :

Mesures de prévention et de sauvegarde à respecter

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes – Article IV-3 à respecter pour les particuliers consultable sur <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Les-plans-de-prevention-des-risques-PPR-argiles>

Fait àle/...../.....

Signature :